A.E.D.R.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE

N°557

DU 13/06/2019

R. G. N°5666/2017

AFFAIRE

Mme FATOUMATA DOUMBIA

(Me OUATTARA ADAMA)

C/

Monsieur TANO NUAMAN,

(SCPA TOURE AMALANDO)

Monsieur DANHO AKOUMAN MARC,

Madame TEKENE GODE FRODINE épouse BAMBA

OBJET

REVENDICATION ET PAIEMENT DE DOMMAGE ET INTERET

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 13 JUIN 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi treize juin deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,**

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

1- **Madame YEMAN ANINI LEOPOLDINE**
2- **HIEN NADEGE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

Madame FATOUMATA DOUMBIA, née le 08/01/1962 à Abidjan Adjamé, fille de FAYALA DOUMBIA et de NAMISSA KONE, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abobo, 14 BP 328 Abidjan 14

Ayant pour conseil, Maître OUATTARA ADAMA, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, route de Bingerville, près de la Résidence « sacré cœur », 20 BP 107 Abidjan 20 Tél (225) 22 47 06 31/(225) 07 70 78 91 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

Monsieur TANO NUAMAN, né le 1er Janvier 1966, Ivoirien, directeur de société domicilié à Akouédo extension ;

Monsieur DANHO AKOUMAN MARC, né en Juin 1955 à Abidjan, Ivoirien, Vice-président de la chefferie d'Akouédo

village, chargé du foncier, BP 47 Bingerville, Tél :22 47 43 10/ 47 20 40 40

Madame TEKENE GODE FRODINE épouse BAMBA, née le 18 Novembre 1961, Ivoirienne, couturière, domiciliée à Abidjan Port Bouet cité policière, Tél : 07 25 43 85

DÉFENDEURS ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil ;

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 24 Avril 2018

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 16 Juin 2017, Madame FATOUMATA DOUMBIA a fait servir à Monsieur TANO NUAMAN, Monsieur DANHO AKOUMAN MARC et Madame TEKENE GODE FRODINE épouse BAMBA, assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Ordonner la cessation immédiate de trouble sous astreinte de cent mille francs par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- Condamner in solidum Madame TEKENE épouse BAMBA et Monsieur DANHO AKOUMAN MARC aux mêmes sanctions pécuniaires en leur qualité de garant défaillant du risque d'éviction et de la jouissance paisible du lot litigieux ;
- Lui donner acte de ce qu'elle lève l'option de l'article 555 alinéa 2 du code civil en faveur de la suppression des constructions édifiées de mauvaise foi par Monsieur TANOH NUAMAN, et ce à ses frais ;
- Condamner tous les défendeurs au remboursement de tous les frais par elle exposés, et qui s'élèvent provisoirement à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;
- Condamner Monsieur TANO NUAMAN au paiement de la somme de cent millions (100.000.000) francs CFA en réparation de son préjudice économique ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 146 du Code de Procédure Civil ;

- Condamner les défendeurs aux dépens ;

Au soutien de son action, Madame FATOUMATA DOUMBIA soutient qu'elle a acquis des mains de madame TEKENE GODE FRODINE épouse BAMBA, le lot n°844 ilôt 81, sur laquelle elle détient une attestation d'attribution à elle délivrée par la chefferie du village d'Akouédo ;

Elle explique qu'elle a eu à constater que monsieur TANO NUAMAN y a érigé un immeuble, et ce qui malgré toutes les réclamations et relances amiables tendant à faire savoir à ce dernier qu'elle était propriétaire dudit lot ;

Elle sollicite par conséquent du Tribunal qu'il la déclare propriétaire du lot litigieux ; et que le Tribunal ordonne le déguerpissement de monsieur NUAMAN ainsi que la destruction des immeubles par lui érigés sur ledit lot, sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) fcfa par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir ;

Elle sollicite en outre le paiement par ce dernier de la somme de 100.000.000fcfa, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, outre le remboursement des frais relatifs aux chargements de sable et de graviers, et ce solidairement avec Madame TEKENE épouse BAMBA et Monsieur DANHO AKOUMAN MARC en leur qualité de garants défaillants du trouble de jouissance paisible, au mépris de l'article 544 du code civil ;

En réplique monsieur TANO NUAMAN soutient que la demanderesse doit être déclarée mal fondée ;

Il expose qu'il a acquis le lot 844 ilot ilôt 81, au nom de sa fille, depuis 2004, avec monsieur BAMBA ALASSANE , représentant de la famille BAMBA , suite à l'annulation d'un premier lotissement dont était issu le lot 857 ilot 99 qu'elle lui avait attribué;

Il souligne qu'avec la lettre d'attribution au nom de la famille BAMBA et de l'attestation d'attribution au nom de sa fille, il a introduit une demande de mutation de ladite lettre au Ministère de la Construction au nom de cette dernière ;

Il ajoute qu'il a procédé à la mise en valeur du terrain en attendant l'obtention de cette mutation, et relève par ailleurs que l'immeuble litigieux est achevé et habité depuis le 29 octobre 2008 ;

Il relève que la demanderesse détient une attestation d'attribution daté du 31 janvier 2001, alors que l'arrêté d'approbation du site date de 2004 ;

Qu'ainsi la transaction dont elle a bénéficié étant antérieure à l'arrêté d'approbation, elle est nulle ;

TANO NUAMAN affirme par ailleurs que le reçu de paiement produit par la demanderesse est daté du 24 octobre 2011, ce qui laisse subsister un doute quant à la régularité de cette acquisition ;

En cours d'instance, un protocole d'accord transactionnel a été produit au dossier stipulant que monsieur TANO NUAMAN et la famille BAMBA s'engagent à contribuer à hauteur de la somme de cinq millions (5.000.000) fcfa à l'acquisition par madame FATOUMATA DOUMBIA d'un nouveau terrain ; ce à hauteur de quatre millions (4.000.000) francs à la charge de monsieur TANO et un million (1.000.000) francs à la charge cde la famille BAMBA ;

Le juridiction de céans ayant entendu recueillir les observations des parties sur le protocole d'accord a rabattu le délibéré à cet effet ;

Aucune observation n'a été faite ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Attendu que monsieur TANO NUAMAN a été assignée à sa personne, comparu et conclu ; Qu'il sied, en conséquence, de statuer par décision contradictoire ;

Quant à dame TEKENE GODE FRODINE épouse BAMBA et DANHO AKOUMAN MARC, n'ayant pas été assigné à leurs personnes, ni comparu ni conclu, il convient de statuer par décision de défaut à leur égard ;

AU FOND

Sur l'autorité de la chose jugée en dernier ressort

Il résulte des dispositions de l'article 2044 et 2052 du code civil que la transaction est un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître de sorte que ladite transaction a entre les parties , l'autorité de la chose jugée en dernier ressort;

En l'espèce, il est acquis au débat comme résultant des pièces du dossier que le 15 octobre 2018, un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre FATOUMATA DOUMBIA, d'une part et monsieur BAMBA ALASSANE , madame TEKENE GODE FRODINE représentant la famille BAMABA , et TANO NUAMAN, d'autre part ;

Aux termes dudit protocole, monsieur TANO NUAMAN et la famille BAMBA se sont engagés à contribuer à hauteur de la somme de cinq millions (5.000.000) fcfa à l'acquisition par madame FATOUMATA DOUMBIA d'un nouveau terrain ; à raison de quatre millions (4.000.000) francs à la charge de monsieur TANO et un million (1.000.000) francs à la charge de la famille BAMBA ;

En application des textes susvisés, un tel accord a pour effet de mettre fin à leur litige, en premier et dernier ressort ;

Il convient dès lors de déclarer la demande de FATOUMATA DOUMBIA irrecevable pour cause de chose jugée en dernier ressort ;

Sur les dépens

FATOUMATA DOUMBIA succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Constate qu'une transaction est intervenue entre les parties ayant autorité de la chose jugée ;
- En conséquence , déclare irrecevable l'action FATOUMATA DOUMBIA;
- La condamne aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

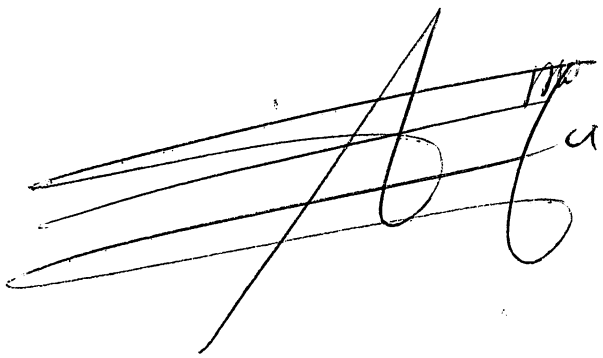

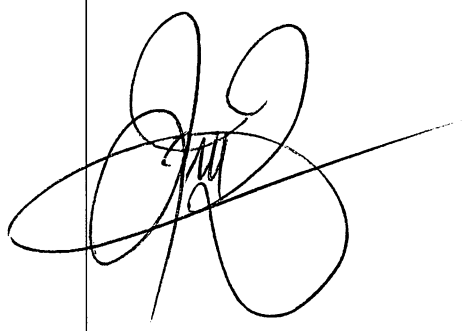

N°1007 2022

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 AOUT 2019
REGISTRE A.J.Vol F°
N° Bord.
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre